



Extension de l'accompagnement par les Caf des établissements d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels durant la crise sanitaire Covid19

**Justificatifs nécessaires à la prise en compte de l'ensemble des situations ouvrant droit à l'aide compensatoire jusqu'au 31 décembre 2020 pour les Maisons d'assistants maternels (Mam)**

Prolongation des aides exceptionnelles à la fermeture et aux places non pourvues, dans les situations suivantes<sup>1</sup> :

- fermeture totale ou partielle de l'équipement en raison du Covid, à compter du 1<sup>er</sup> septembre
- places inoccupées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 par des enfants :
  - identifiés comme « cas contact » par l'assurance maladie,
  - dont au moins l'un des parents est à l'isolement, malade du Covid ou « cas contact » et est identifié par l'assurance maladie
- places inoccupées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 par des enfants dont au moins l'un des parents est privé d'activité ou placé en activité partielle en raison des mesures prises par le Gouvernement<sup>2</sup>

**NB : Pour les places fermées et inoccupées éligibles à l'aide exceptionnelle selon les modalités et calendrier indiqués, aucun acte ne doit être facturé aux familles.**

**Etat établi en date du 19 novembre 2020**

Situations	Justificatifs à conserver pour un éventuel contrôle par la Caf
<b>Places fermées éligibles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020</b>	
<b>Fermeture totale</b> de la Mam sur décision administrative	- arrêté préfectoral de fermeture - ou avis sanitaire justifiant de la nécessité de fermer totalement ou partiellement l'équipement, et délivré par l'Agence régionale de santé (ARS) ou du Conseil Départemental (services de PMI).
<b>Fermeture totale ou partielle</b> de la Mam : sur décision administrative	- arrêté préfectoral de fermeture - ou avis sanitaire justifiant de la nécessité de fermer totalement ou partiellement l'équipement, et délivré par l'Agence régionale de santé (ARS) ou du Conseil Départemental (services de PMI).
à l'initiative du gestionnaire en cas d'incapacité à respecter les taux d'encadrement en raison de l'absence d'un trop grand nombre de professionnels pour 3 types de raisons de santé	<u>Situation du professionnel</u> : malade du Covid, «cas contact», ou «personne vulnérable» au sens des avis rendus par le Haut conseil de santé publique <sup>3</sup> et placée en activité partielle par le gestionnaire ou en autorisation spéciale d'absence (ASA) sur la base d'un certificat médical.  Le gestionnaire doit alors impérativement <u>informer par écrit la Caf et la PMI</u> : copie de la notification de l'assurance maladie adressée au professionnel lui indiquant qu'il est «cas contact» <sup>4</sup> , copie de l'arrêt de travail accompagné d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade du Covid, ou certificat médical «personne vulnérable».

<sup>1</sup> : cf. Flash-Caf-gestion du 19 Novembre 2020, consultable via <https://www.partenaires-caf66.fr/wp-content/uploads/2020/10/Flash-Caf-Gestion-19nov-1.pdf>

<sup>2</sup> : application du décret 2020-1310 du 29/10/20 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<sup>3</sup> : notamment avis du 29/10/20, et décret 2020-1365 du 10/11/20 pris pour l'application de l'article 20 de la loi 2020-473 du 25/5/20. Le décret prévoit **11 catégories de personnes concernées** : âgé de 65 ans et plus, antécédent cardio-vasculaire, obésité, pathologie chronique respiratoire, diabète non équilibré ou présentant des complications, insuffisance rénale chronique dialysée, cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie), immunodépression congénitale ou acquise, cirrhose au stade B du score de Child Pugh, syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie, 3<sup>ème</sup> trimestre de grossesse, maladie du motoneurone, myasthénie grave, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, paralysie cérébrale, quadriplégie ou hémiplégié, tumeur maligne primitive cérébrale, maladie cérébelleuse progressive ou maladie rare.

<sup>4</sup> : notification de l'assurance maladie : SMS à compter du 3/11/20, mail pour la période précédant le 3 novembre, voire pour les personnes en arrêt de travail à ce titre, l'attestation d'isolement remise par l'assurance maladie.

**Etat établi en date du 19 novembre 2020**

Situations	Justificatifs à conserver pour un éventuel contrôle par la Caf
<b>Places non pourvues éligibles dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence de l'enfant à compter de la date d'entrée en vigueur de l'aide</b>	
<b>Places temporairement inoccupées en raison de la situation sanitaire</b> de l'enfant ou du parent à compter du <u>1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020</u>	Enfants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>identifiés comme « cas contact »</u><sup>5</sup> par l'assurance maladie,</li> <li>- <u>dont au moins l'un des parents est à l'isolement, malade du Covid ou « cas contact »</u> et identifié par l'assurance maladie ; dans ces cas, le parent doit rester confiner et ne peut donc accompagner son enfant à la structure d'accueil</li> </ul> Copie de la notification de l'assurance maladie adressée aux parents et présentée à la Mam pour suspension de la facturation durant la période d'éviction.  Dans le cas où le parent a été informé par téléphone de la CPAM de sa positivité Covid, une attestation sur l'honneur, datée et signée, est acceptée.
<b>Places temporairement inoccupées en raison de la situation professionnelle</b> du parent à compter du <u>1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2020</u>	Enfants dont <u>au moins l'un des parents est privé d'activité ou placé en activité partielle</u> en raison des mesures prises par le Gouvernement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>activité partielle, quel qu'en soit le motif</u></li> <li>- <u>travailleur indépendant dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle a dû fermer</u><sup>6</sup></li> </ul> Attestation du parent pour justifier de sa situation, datée et signée, précisant sa profession et le nom de son employeur (le cas échéant).

Les copies de messages électroniques ou de SMS sont acceptées dès lors qu'elles affichent la date et l'origine de l'envoi.

<sup>5</sup> : les situations d'enfants malades du Covid-19 ou présentant des symptômes sont traitées selon les règles habituelles applicables en cas de maladie et inscrites dans le règlement de fonctionnement de la structure.

<sup>6</sup> : application du décret 2020-1310 du 29/10/20 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire